



le secrétaire général

**Monsieur François REBSAMEN**  
**Ministre du Travail, de l'Emploi, de la**  
**Formation Professionnelle et du**  
**Dialogue social**  
**101, rue de Grenelle**  
**75007 PARIS 07**

**Objet : Opposition à l'agrément de la convention assurance  
chômage du 14 mai 2014**

Montreuil, le 30 mai 2014

Monsieur le Ministre,

Suite à l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014, signé par trois organisations syndicales, il a été proposé à la signature de notre confédération la convention assurance chômage du 14 mai, transposant cet accord.

Nous vous précisons que nous n'avons pas reçu de notification écrite de la mise à la signature de l'accord national interprofessionnel.

Notre opposition à l'accord et à la convention est motivée par le fait qu'ils ne répondent pas aux enjeux actuels de la constante augmentation du chômage, particulièrement le chômage des seniors et le chômage de longue durée.

En premier lieu, la CGT tient à contester le déroulement de la négociation. Concernant tout d'abord la phase finale de la négociation de l'accord national interprofessionnel entre le 20 et le 22 mars, la séance plénière du 21 mars a été interrompue à 12h 30 pour ne reprendre qu'après minuit. A ce moment, le MEDEF a remis un texte présenté comme définitif. Pendant cette séquence, la CGT n'a pas été associée aux discussions qui ne se sont déroulées qu'entre le patronat et les futurs signataires. De même l'Unedic n'a pas fourni, lors des séances, les chiffres correspondant aux propositions patronales malgré les demandes répétées de la délégation CGT, quand d'autres délégations en ont eu connaissance. Tout ceci est une atteinte à la nécessaire loyauté des négociations.

Concernant ensuite la Convention assurance chômage du 14 mai, celle-ci aurait dû constituer une transposition de l'ANI du 22 mars. Or plusieurs éléments majeurs ont été modifiés lors de cette transposition, qui ont fait par ailleurs l'objet de discussions auxquelles la délégation CGT n'a pas été associée : les règles du différé des intermittents (article 5 de l'ANI), les modalités d'application du différé spécifique aux licenciés économiques (article 6), la suppression des dispositions des annexes VI (salariés des entreprises ne comportant pas d'établissement en France) et VII (salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile), ainsi que la création de la nouvelle annexe XI.

La Convention constitue donc formellement une transposition erronée de l'ANI du 22 mars.

Sur le fond, l'accord fait peser l'essentiel des économies sur les demandeurs d'emploi (de l'ordre de 530 millions d'euros en année de « croisière » selon les données transmises au bureau de l'UNEDIC du 22 mai, mais de 1,9 milliard d'euros de fin 2014 à 2016) et ne prévoit pas de contributions supplémentaires pour le patronat hormis le cas spécifique des employeurs de salariés intermittents du spectacle.

- Le déficit de l'Unedic s'est élevé l'année passée à 4 milliards d'euros. La précarité cause 8,8 milliards d'euros de dépenses par an, la moitié des entrées à Pôle emploi résulte des fins de CDD. La taxation de ces contrats, prévue par l'ANI du 11 janvier 2013 est insuffisante, notamment parce qu'elle exonère les contrats d'intérim et les contrats d'usage. Si le patronat de l'intérim est exonéré de cette taxation, ce sont les salariés de l'intérim qui sont particulièrement visés par cet accord : 320 millions d'euros d'économies dus à la modification de la réglementation concernant les intérimaires en activité réduite.
- De même, le coût des ruptures conventionnelles pour l'Unedic est de 4,4 millions d'euros par an. En refusant de taxer les ruptures conventionnelles, ainsi que la CGT l'a proposé, l'accord épargne le patronat pour sanctionner les demandeurs d'emploi. En effet ils seront les plus concernés par la mise en place d'un différé d'indemnisation beaucoup plus long (jusqu'à 200 jours).
- La mise en place de ce différé pose problème pour les salariés victimes de licenciement abusif qui obtiennent réparation de leur préjudice devant les tribunaux. En effet les dommages et intérêts obtenus peuvent être pris en compte par Pôle Emploi qui exigera alors le remboursement de trop perçu. Les salariés sont ainsi incités à ne plus saisir les prud'hommes car les sommes perçues ne serviront qu'à rembourser Pôle Emploi ! Il est indispensable de préciser que les sommes obtenues devant les tribunaux ne peuvent être pris en compte pour l'établissement de ce différé.
- La mise en place des droits rechargeables telle qu'établie dans l'ANI pose aussi un problème d'égalité entre demandeurs d'emploi : seuls les contrats supérieurs à 150 heures ouvriront le rechargement des droits. Cela constitue une grave rupture d'égalité. De plus, la suppression de la règle de réadmission et de sa primauté sur les droits rechargeables créera des situations plus défavorables à certains demandeurs d'emploi que la règle actuelle, selon le fractionnement des contrats au-dessus ou en dessous de ce seuil de 150 heures. La mise en place de ces droits telle que prévue va conduire les demandeurs d'emploi à plus d'insécurité, à la merci du rechargement pour chaque contrat court accepté.

Ainsi l'accord prévoit la création des droits rechargeables, mais les conditions sont telles que beaucoup de salariés précaires resteront exclus du système : la grande majorité des CDD conclus étant inférieurs à un mois.

- L'accord n'a prévu aucune disposition concernant la formation des demandeurs d'emploi alors que ceux-ci ont souvent besoin de formation pour pouvoir retrouver un emploi. La transférabilité du CIF ou une amélioration de l'allocation formation proposée par la CGT aurait pu être retenue.
- La CGT a porté la proposition d'une négociation spécifique permettant l'amélioration de l'indemnisation des intermittents, celle-ci a été repoussée et les dispositions de l'accord n'introduisent pas plus de justice dans le système. Au contraire elles pénalisent les intermittents, notamment par le biais d'un durcissement du différé d'indemnisation et le plafonnement du cumul salaires et indemnités.

Nous savons que le durcissement du différé des intermittents comme celui du différé spécifique sur les indemnités supra-légales vont encore augmenter les périodes de chômage non indemnisées donc vont augmenter les difficultés des demandeurs d'emploi à ouvrir des droits à la sécurité sociale et à la retraite complémentaire. Cette question se pose de façon accrue pour les femmes qui rencontreront des difficultés supplémentaires à faire prendre en compte des droits aux congés maternité, ce qui est contraire aux objectifs de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

La CGT considère en conséquence que cette convention ne répond en rien aux besoins d'indemnisation d'un chômage en forte augmentation. Elle ne permet pas de lutter contre l'augmentation de la précarité organisée au bénéfice du patronat. Elle risque au contraire de la renforcer.

Pourtant, tout au long de la négociation, la CGT a avancé des propositions permettant de mobiliser de nouvelles sources de financement, de responsabiliser les entreprises dans leur gestion de l'emploi, ainsi que des propositions pour mieux indemniser et mieux former les demandeurs d'emploi. Aucune de ces propositions n'a été retenue.

Ainsi cette convention dégrade la protection des droits des travailleurs privés d'emploi, et ne permet pas de garantir l'équilibre financier futur du régime.

En conséquence, la CGT vous demande de ne pas agréer la convention UNEDIC du 14 mai et souhaite l'ouverture d'une nouvelle négociation pour permettre l'amélioration des conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi ainsi que l'équilibre financier du régime.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



**Thierry LEPAON**  
Secrétaire général de la CGT